



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1971
- 15 fév. — Ordonnance n° 4 autorisant et approuvant un bail d'une parcelle de terrain en voie de domanialisation consenti à la société Renault Afrique 123

DECRETS

- 1971
- 10 fév. — Décret n° 71.20 portant nomination de l'agent comptable de l'université du Bénin 124
- 16 fév. — Décret n° 71.21 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre national hospitalier de Lomé 124

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Arrêtés portant octroi d'aides scolaires 124

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant affectation 126

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1971
- 18 fév. — Arrêté n° 25-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Baïlo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango 126
- 18 fév. — Arrêté n° 26-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 126
- Arrêté et décision portant engagement, révocation, rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant intégration et passages automatiques d'échelon 126

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- 1971
- 10 fév. — Arrêté n° 22-MFEP-MF.CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lodonou Kodjo Francis 132
- 11-fév. — Arrêté n° 23-MFEP-MF.CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. NOUS-SICA Akoulourou Koffi 132
- 11 fév. — Décision n° 104-MFEP-F portant octroi d'une subvention à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo 136
- 11 fév. — Décision n° 105-MFEP-F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo et à la caisse nationale de sécurité sociale 136
- 11 fév. — Décision n° 106-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. le régisseur de recettes au ministère du développement industriel et scientifique à Paris 137
- 11 fév. — Décision n° 107-MFEP-F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin 136
- 11 fév. — Décision n° 108-MFEP-F portant autorisation de mandatement d'une somme à l'office international des épizooties à Paris 137

13 fév. — Décision n° 130-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à M. AYIVOR Simon	137
13 fév. — Décision n° 131-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre régional de formation pour équipement, lourd ..	137
13 fév. — Décision n° 132-MFEP-F portant octroi d'une subvention à la brigade ouvrière de la jeunesse démocratique du Togo	136
16 fév. — Décision n° 143-MFEP-MEN accordant une subvention aux établissements d'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique	136
16 fév. — Arrêté n° 25-MFEP-MF-CR portant création d'une caisse d'avance	138
16 fév. — Arrêté n° 29-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. WOAMEDE Clément	132
16 fév. — Arrêté n° 30-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. GABIANOU Gabriel	132
16 fév. — Arrêté n° 31-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. AYITE Ayayi Honoré	132
16 fév. — Arrêté n° 32-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKPAKA Togbé Benoit	133
16 fév. — Arrêté n° 33-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. MIGAN Zinsou Atohun	133
16 fév. — Arrêté n° 34-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Joseph Firmin	133
16 fév. — Arrêté n° 35-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KANKOE Kangni Mathias	133
16 fév. — Arrêté n° 36-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. FREEMAN Paul	134
16 fév. — Arrêté n° 37-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. COMLA Georges	134
16 fév. — Arrêté n° 38-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. WOTHOR Louis	134
16 fév. — Arrêté n° 39-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODOGAS Michel Thomadey Ayivi	134
17 fév. — Décision n° 146-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises	137
17 fév. — Décision n° 147-MFEP-T portant autorisation de paiement d'une somme à la banque togolaise de développement	137
18 fév. — Arrêté n° 40-MFEP réglementant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant à destination ou en provenance de l'étranger	128
18 fév. — Arrêté n° 41-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. OHIN Quamvi Richard	135
18 fév. — Arrêté n° 42-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Espoir	135
18 fév. — Décision n° 156-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	137
19 fév. — Arrêté n° 43-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. ATTIKPOE Augustin	135
19 fév. — Arrêté n° 44-MFEP-MF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. GNOFAM Mani Michel	135
19 fév. — Arrêté n° 45-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOREIRA Dominique	135
19 fév. — Décision n° 157-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au groupement français d'assurances	137
23 fév. — Arrêté n° 47-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. KOUANVIEH Koffi Etienne	135
23 fév. — Décision n° 168-MFEP-CCL portant virement d'une somme en faveur du centre de la construction et du logement (CCL)	127

Arrêtés et décisions portant nomination, dispense de prestation de serment et de cautionnement, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	13
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

9 fév. — Arrêté n° 3-MEN-DPE portant création de nouveaux cours complémentaires	1
Décision portant nomination	1

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination	1
---------------------------------	---

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

15 fév. — Arrêté n° 119-MFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	1
15 fév. — Arrêté n° 120-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	1
15 fév. — Arrêté n° 121-MFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	1
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, fin de détachement, admission à la retraite, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, constatation d'absence irrégulière, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant autorisation de suivre de cours	

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté portant nomination	
---------------------------------	--

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant licenciement	
-------------------------------------	--

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971

5 fév. — Arrêté n° 80-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de douze préposés des postes et télécommunications	
5 fév. — Arrêté n° 81-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de huit agents d'exploitation des postes et télécommunications	
5 fév. — Arrêté n° 82-MFP portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de huit agents spécialisés des postes et télécommunications	
15 fév. — Arrêté n° 136-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de six agents spécialisés des postes et télécommunications	
15 fév. — Arrêté n° 137-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de quatorze préposés des postes et télécommunications	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association (Fédération Togolaise des orchestres — FETO)	
Avis nécrologique	
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (Situations au 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 4 du 15-2-71 autorisant et approuvant un bail d'une parcelle de terrain en voie de domanialisation consenti à la société Renault-Afrique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, son arrêté d'application no 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté no 101 du 16 février 1942 portant aliénation de gré à gré des terrains urbains ;

Vu le rapport du receveur des domaines, préposé à la régie des biens du domaine de l'Etat ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la passation d'une convention de bail emphytéotique relative à une parcelle de terrain en voie de domanialisation entre la République togolaise et la société anonyme Renault-Afrique.

Art. 2 — Est approuvée ladite convention ci-annexée intervenue entre la République togolaise et la société Renault-Afrique, succursale de Lomé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1971

Général Etienne Eyadéma

CONTRAT DE BAIL

Entre la République togolaise, représentée par le général Etienne Eyadéma, Président de la République —

d'une part,

et la société anonyme Renault-Afrique ayant son siège social à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) 4, boulevard de Marseille, représentée par M. Jean de Gouttes, chargé de la direction de l'exploitation commerciale de la société Renault-Afrique, succursale de Lomé route d'Anécho (République du Togo) suivant pouvoirs en date à Abidjan du 30 septembre 1968 à lui donnés par M. Jean Piot, directeur régional ayant agi lui-même en vertu des pouvoirs à lui donnés à la date du 24 juin 1968 par M. André Ollivier, président-directeur général —

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Désignation — Le général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant *ès-qualités*, donne à bail emphytéotique à la société Renault-Afrique, ce qui est accepté par M. Jean de Gouttes *ès-qualités*, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de six ares treize centiares (6 as 13 cas), située dans l'angle nord-est de l'ensemble du terrain bâti objet du titre foncier no 5793 RT.

Elle est limitée au nord par l'ancienne route Lomé-Anécho, à l'est par le terrain objet du titre foncier no 7791 RT, au sud et à l'ouest par le reste du terrain objet du titre foncier no 5793 RT.

Origine de propriété

L'Etat est propriétaire du terrain dont une partie est donnée à bail par le présent contrat de la manière que voici :

En vertu d'une convention du 5 décembre 1959, la caisse centrale de coopération économique a consenti au cercle de l'Union togolaise, association amicale regroupant l'ensemble des assistants techniques français au Togo, une avance remboursable de huit millions de francs destinée à la construction du siège de l'amicale sur le terrain en cause, objet du titre foncier no 5793 RT. inscrit au nom du sieur Raymond Eychenne, président de l'amicale à l'époque. Celui-ci aurait vendu cet immeuble au cercle de l'Union togolaise mais toujours est-il qu'aucun acte de vente n'est intervenu entre M. Eychenne et le cercle de l'Union togolaise et devant permettre le transfert de propriété du premier au second.

En 1967, la République togolaise désireuse d'acheter cet immeuble s'est substituée au cercle de l'Union dans une convention en date du 18 mai 1967 avec la caisse centrale de coopération économique dans le versement des annuités restantes, s'élevant à six millions trente trois mille trois cent quarante deux (6.033.342) francs, devenant ainsi propriétaire de fait du terrain objet du titre foncier no 5793 RT.

Durée

La durée du bail est de trente (30) années pour compter du 1^{er} mai 1969, date d'entrée en jouissance du terrain par la société Renault-Afrique pour se terminer le 30 avril 1999.

Le bail est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de trente (30) années à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée au moins cinq (5) ans avant son expiration.

Loyer

Le loyer annuel est fixé à cent quatre vingt mille (180.000) francs payable d'avance chaque année à la caisse du receveur des domaines.

Ce loyer est révisable tous les cinq (5) ans.

Le loyer révisé ne pourra en aucun cas être inférieur au loyer de la période précédente.

Charges et conditions

Le présent bail est consenti en outre avec les charges et sous les conditions générales suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter :

La société Renault-Afrique prendra l'immeuble loué dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour différence entre la contenance réelle et celle exprimée au présent contrat soit pour toute autre cause.

Elle supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet la bailleuse déclare que l'immeuble loué n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude et qu'il est libre de toute charge.

La société preneuse acquittera pendant la durée du bail les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou sera assujéti à l'exception de celles incombant légalement au propriétaire foncier.

Elle sera tenue de dénoncer à la bailleuse les usurpations qui pourraient être commises sur le terrain objet du bail dans la quinzaine du trouble, à peine d'en être personnellement responsable ; toutefois elle se défendra seule à raison des troubles qui ne concernent que sa jouissance.

En vertu de l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 portant modification de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du territoire, en ce qu'il autorise l'aliénation des biens de ce domaine privé par convention de gré à gré par dérogation au principe général de l'adjudication des biens de l'espèce lorsque l'intérêt de l'Etat le requiert, le présent contrat de bail amiable est soumis à autorisation gouvernementale.

Le présent bail est consenti par la République togolaise sous toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues.

Notamment elle fait son affaire de la mutation régulière du titre foncier n° 5793 RT. en son nom de manière que la preneuse ne soit jamais inquiétée à ce sujet dans sa jouissance.

A la fin du bail toutes les constructions ou améliorations de toute nature faites par la preneuse deviendront la propriété de l'Etat par voie d'accession sans indemnité.

Frais

Les frais d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sont à la charge de la société Renault-Afrique.

Election de domicile

Les parties élisent domicile pour l'exécution de la présente convention de bail savoir le Président de la République au palais du gouvernement, la société

Renault-Afrique en ses bureaux à Lomé sis d'Anécho.

Fait en quatre exemplaires dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et un pour conservation foncière.

Le Président de la République,
Général E. Eyadéma

La société Renault-Afrique,
Jean de Gouttes

Le ministre des finances, de l'économie et du
J. Tèvi

(Approuvé en conseil des ministres le 5 février 1971)

D E C R E T S**Nomination**

Décret n° 71-20 du 10-2-71 — Est et demeuré rapporté le décret n° 69-114 du 28 mai 1969 pour nomination de l'agent comptable de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin.

M. Tomety Stanislas, instituteur-adjoint de classe 1^{er} échelon, qui avait suivi avec succès un stage d'intendance universitaire, est nommé agent comptable de l'université du Bénin.

Le présent décret prend effet à compter du janvier 1971.

Autorisations spéciales de dépenses

Décret n° 71-21 du 16-2-71 — L'ordonnateur budget autonome du centre national hospitalier Lomé est autorisé pour le mois de février 1971 :

1°) à engager au titre de l'exercice 1971, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

2°) à percevoir pendant ce même laps de temps les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Aides scolaires**

Arrêté n° 30-PR-MEN du 11-2-71 — Une aide scolaire de 15.000 F. cfa (quinze mille francs cfa) accordée à chacun des étudiants dont les noms sont inscrits sur la liste établie par le ministre de l'éducation pour leur permettre de continuer leurs études dans les universités du Caire (RAU).

Mouhamadou Ahmadou, EN — dernière année, Droit et Justice

Adamou Imaïla, EN — 3^e année, Sc. économiques

Alassani Nouhou, EN — 2^e année, Français — Arabe

Adamou Moussa, EN — 3^e année, Commerce

Mouhamed Aliyou, EN — 2^e année, Radio-Electricité

Ikililou Amadou, EN — dernière année, Electricité

Maman Ousman, EN — 2^e année, Radio-Electricité

Moussa Maman Rachirou, EN — 1^{ère} année, Agriculture

Halirou Daouda, EN — 2^e année, Armée de l'air

Ibrahim Issa Abdoul Rachidou, EN — 1^{ère} année, Ing. de Construction

Kadiri Djibril, classe de 6^e, Français-Arabe

Oumarou Issifou, EN — 2^e année, Agriculture

Tchakala Souleiman Adam, EN — 3^e année, Agriculture.

Le montant de ces aides soit 195.000 F. cfa (cent quatre vingt quinze mille francs cfa) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés au Caire (RAU).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 34-PR-MEN du 11-2-71 — Une aide scolaire de 15.000 F. cfa (quinze mille francs cfa) est accordée à M. Alassani Bawa Mohamed pour lui permettre de continuer ses études à l'université du Caire (RAU) pour l'année 1970-1971.

Le montant de cette aide, soit 15.000 F. cfa (quinze mille francs cfa) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 2.

Arrêté n° 35-PR-MEN du 11-2-71 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) soit 1.000 FF (mille francs français) est accordée pour l'année universitaire 1970-1971 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent pour leur permettre de continuer leurs études :

Aboki Richard Comlavi : 9, rue Descandes 92 — Gennevilliers —

Ahodikpe Denise : Cité Lucien Cornil Ch. 128 A Sud Marseille 5^e —

Ahoussi Bernard : 47, rue des Epinettes Paris 17^e —

Akanga Djibril : 9 A rue Pergaud 25, Besançon France —

d'Almeida Nestor : Résidence universitaire pavillon C. 247 — 92 — Antony —

Amedegnato Lucien : Ecole nationale supérieure des Beaux arts S/c de l'ambassade du Togo 8, rue Alfred Roll Paris 17^e —

Akpabie Anthony : Résidence universitaire Ch. 715 A 92 — Antony —

Assouma Aboudou : 1955, Corniche Escartefigue 83 — Toulon (Var) —

Adjamah Michel : 83, bd Arabe, 75 Paris 14^e —

Ayeva Wassilatou : 14, rue Rollin Paris 5^e —

Botsoe : S/c ambassade du Togo 8, rue Alfred Roll Paris 17^e —

Capochichi Edouard : Résidence Robespierre, rue Lavoisier 59 Mons-en-Baroeul —

Dedry Komlavi Roger : Ecole de secrétariat technique du bâtiment 55, rue du Cherche-Midi Paris 6^e —

Djobokou Kos-Christophe : Ecole nationale d'ingénieurs d'électronique et de radio 14, rue Rampon Paris 11^e —

Domelevo Michel : 16 bis, Quai de Bercy 94 Charenton —

Dravi : Résidence universitaire d'Antony 92 Antony —

Edziwonou Emile : 1, cloître St. Dignan 45 — Orléans —

Ekon Ambroise : Résidence universitaire, 3 Allée de Madrid Ch. 109 Bleue 91 — Massy France —

Fiawoo Bernice : 59, rue de Lancy Paris 10^e —

Freitas D. Antonius : Résidence universitaire pavillon F 125 village 3, 33 Talence —

Gadegbekou Justine : 94, rue de Charonne Paris 11^e 14, rue J. P. Laurent, bât. C. —

Amegnizin Victor : chez Mme Bournay 12, rue Nicolai, 12 69 Lyon (7^e) France —

Gbenyanawo Pierre : Cité universitaire Rabot Ch. 321 Vercors 38 — Grenoble France —

Hlomaschi Têvi Max : 36 avenue de la division Leclerc 75, Paris 14^e —

Katabale Hilaire Bihiki : Résidence universitaire Montmugard Pav. Buffon Ch. 134 21 — Dijon —

Klenkou Georges : 6, rue du Pré 92, Asnières —

Komi Jean Valère : Cité universitaire des Gazelles n° 344 Aixen — Provence —

Kpodar Françoise : Chez Mme Klousseh 65 bd Victor Hugo 92 Nevilly S/Seine —

Kossi Komi Richard : 2, rue Fischart 67 — Strasbourg — France —

Locoh Hilaire : 30 avenue Gambetta Paris 20^e —

• Macauley R. Auguste : 83 bd Arago 75 Paris 14 —

Manedji Hodéwu Martin : 113, rue St Exupéry 59 — Douai France —

Mensah Josephine : 11, rue Juiverie 69 Lyon 5^e —

Ohin Elsie : Chez Mlle Arlette Yamajako, cité universitaire hebisey bâtiment 3 Ch. 109 S 14 Caen —

Occansey Siméon : 3, rue de Clairvivre Strasbourg — Neuhof (67) France —

Ollanlo Georges : 38, avenue de la Motte Picquet Paris 7^e —

Osey Max : RUA Pavillon B Ch. 303, 92 — Antony —

Parkoo Prosper : 33, rue de l'Amiral Mouchez 75 Paris 13^e —

Quashie Samuel : 69, bd Poniatowsky, Ch. 13 Paris 12^e —

Rambert Ambroise : Cité universitaire du Maine 5, rue du Maine 35 Rennes —

de Souza Kouassi : 1, rue St-Médard 75 Paris 5^e —

de Souza André : 5, rue Cave 75, Paris 18^e —

Tay Alphonse : 2, rue de Rouen 92 — Nanterre France —

Tay Gift Ruby : Ch. 107 — A Cité universitaire Luziny route de Cassis 13 — Marseille 9^e —

Prince-Agbodjan Hugo : Villa Enos Avenue Gay prolongée —

Johnson Lucien : Cité beaulieu Pav. Félix Dujardin Ch. 182. 35 — Rennes —

Badohou Jeannine Léa : S/c Basile Ayetan 8 bis rue Joffroy 75, Paris 17^e.

Le montant de ces aides soit 2.350.000 CFA (deux millions trois cent cinquante mille cfa) ou 47.000 FF (quarante sept mille francs français) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris ccp Paris Paris 906.141 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 42, article 2.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

Décision n° 56-MAE du 8-2-71 — M. Ayika Guy Blaise, agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères par décision n° 130-MFP du 30 janvier 1971, est

affecté à l'ambassade de la République togolaise à Washington (Etats-Unis) en qualité d'aide comptable.

Les émoluments de M. Ayika sont imputables sur le budget général, chapitre 12, article 6.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} février 1971.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 25-INT-STCS du 18-2-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois de février 1971.

Arrêté n° 26-INT-STCS du 18-2-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1971 pour faire face aux dépenses du mois de février 1971.

Engagement

Décision n° 7-INT-STCS du 27-1-71 — M. Ké lani Namouna Nicolas est engagé pour compter du 1^{er} janvier 1971 en qualité de maître d'hôtel et classé à la 8^e catégorie du personnel domestique pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative de Mango, en remplacement numérique de M. Chamoco Salifou Seïdou atteint par la limite d'âge.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

Révocation

Arrêté n° 27-INT-DSN du 22-2-71 — En application des dispositions prévues par l'article 97 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'officier de police de 2^e classe, 3^e échelon, Sédor André Bruno du corps des officiers de police du cadre spécial de la sûreté nationale est révoqué de ses fonctions à compter du 20 février 1971 pour faute grave en service.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 20-1-71 à l'arrêté n° 65-INT-DSN du 4 octobre 1969 portant intégration d'agents permanents dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

Au lieu de :

Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 63-INT-DSN du 23 septembre 1969, les agents permanents ci-dessous désignés, exerçant leurs fonctions dans les services de police à la date du 10 juin 1969 et ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 54-INT-DSN du 18 septembre 1969, sont intégrés en qualité de gardiens de la paix stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1969, dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969, et bénéficient respectivement des bonifications d'ancienneté suivantes :

Adekambi Nourou, bonification de 2 ans 4 mois 14 jours

Lire :

Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 63-INT-DSN du 23 septembre 1969, les agents permanents ci-dessous désignés, exerçant leurs fonctions dans les services de police à la date du 10 juin 1969 et ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 54-INT-DSN du 18 septembre 1969, sont intégrés en qualité de gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1969, dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969, et bénéficient respectivement des bonifications d'ancienneté suivantes :

Adekambi Nourou, bonification de 2 ans 6 mois

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20-1-71 à la décision n° 13-INT-DSN du 6 février 1970 constatant passages automatiques d'échelon au titre du premier semestre 1970 parmi les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix.

Au lieu de :

En application des dispositions prévues par les articles 36, deuxième alinéa et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous

désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Abobo Assou	Doh Benjamin
Agbessi François	Gnofam Gbati
Akovi Dovi	Kakassa Jean
Anyomi Louis	Laté Koffi
Apeto Gabriel	Lawson Alfred
Awidamanossi Mouzou	Loko Roger
Bati Comlan	Moussou Henri
Comada Denis	Ouro Gbéléou
Daketse Nicolas	

gardiens de la paix 1^{er} échelon AC : 3 mois

1-5-70 — gardiens de la paix 2^e échelon AC : néant

Akakpo Espoir	Hiamabe K. G. Goddard
Akpagli Emmanuel	Kpatcha Emmanuel
Ali Farno	Kpetsu K. Samuel
Assih Céphas	Malou Etienne
Banawai Etienne	Namadou, Abdoulaye
Banassim Jean Claude	Sokpoli Léonard
Bruce Eben-Ezer	Okpokou Laurent
Dogo Sébastien	Tagba Elia
Ezoukounawo Jean	Tchakpala Patrice
Folly Etienne	Toï Dinanéboutcho

Heekpo Patrice

gardiens de la paix 1^{er} échelon AC : 2 mois

1-6-70 — gardiens de la paix 2^e échelon AC : néant

Lire :

En application des dispositions prévues par les articles 36, deuxième alinéa et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, aux dates ci-après :

Abobo Assou	Doh Benjamin
Agbessi François	Gnofam Gbati
Akovi Dovi	Kakassa Jean
Anyomi Louis	Laté Koffi
Apeto Gabriel	Lawson Alfred
Awidamanossi Mouzou	Loko Roger
Bati Comlan	Moussou Henri
Comada Denis	Ouro Gbéléou
Daketse Nicolas	

gardiens de la paix 1^{er} échelon AC : 3 mois

1-11-69 — gardiens de la paix de 2^e échelon AC : néant

Akakpo Espoir	Hiamabe K. G. Goddard
Akpabli Emmanuel	Kpatcha Emmanuel
Ali Farno	Kpetsu K. Samuel
Assih Céphas	Malou Etienne
Banawai Etienne	Namadou Abdoulaye
Banassim Jean Claude	Okpokou Laurent
Bruce Eben-Ezer	Sokpoli Léonard
Dogo Sébastien	Tagba Elia
Ezoukounawo Jean	Tchakpala Patrice
Folly Etienne	Toï Dinanèboutcho
Heekpo Patrice	

gardiens de la paix 1^{er} échelon AC : 2 mois

1-12-69 — gardiens de la paix 2^e échelon AC : néant.

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 20-1-71 à la décision n° 33-INT-DSN du 4 avril 1970 constatant passages automatiques d'échelon parmi les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale.

Au lieu de :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 48 — 52 — 66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 sont constatés aux dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des gardiens de la paix stagiaires ci-dessous désignés qui ont été intégrés, à compter du 1^{er} octobre 1969, dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale par l'arrêté n° 65-INT-DSN du 4 octobre 1969 :

Adekambi Nourou — gardien de la paix stagiaire — AC : 2 ans 4 mois 14 jours

1-10-69 — gardien de la paix 1^{er} échelon — AC : 1 an 10 mois 14 jours

1-10-69 — gardien de la paix 2^e échelon — AC : 1 an 3 m 14 j.

Lire :

Conformément aux dispositions prévues par les articles 48 — 52 — 66 et 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 sont constatés aux dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des gardiens de la paix stagiaires ci-dessous désignés qui ont été intégrés, à compter du 1^{er} octobre 1969, dans le corps

des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale par l'arrêté n° 65-INT-DSN du 4 octobre 1969 :

Adekambi Nourou — gardien de la paix stagiaire — AC : 2 ans 6 mois

1-10-69 — gardien de la paix 1^{er} échelon — AC : 2 ans

1-10-69 — gardien de la paix 2^e échelon — AC : 1 an 5 mois

1-3-70 — gardien de la paix 3^e échelon — AC : néant

Le reste sans changement.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Arrêté n° 40-MFEP du 19-2-71 réglementant le transport des moyens de paiements par les voyageurs se rendant à destination ou en provenance de l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68.216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68.216 du 24 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code de douanes,

ARRETE :

Article premier — Le présent arrêté abroge le arrêté n° 56-MFEP, 93-MFEP et 256-MFEP des 20 février, 23 mars et 15 juin 1970 et s'y substitue.

Article 2 — Pour l'application du présent arrêté il faut entendre par :

a) *Voyageurs résidents* : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo.

b) *Voyageurs non-résidents* : les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger.

c) *Etranger* : les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'Outre-Mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas.

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

30) Les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opération au Trésor Français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France; le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

Art. 3 — 1^o — Il peut être attribué par personne:

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaletur de 75.000 frs CFA par voyage dans la limite de deux voyages par an. L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en deux exemplaires du modèle annexé au présent arrêté. Le carnet de change est ainsi supprimé.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 frs CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 frs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contrevaletur de 20.000 frs CFA avec, par voyage, un maximum global de 200.000 francs CFA. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères et dans la limite d'un maximum égal à la contrevaletur de 25.000 frs CFA sous la forme de billets de banque étrangers.

Une allocation d'un montant supérieur à la contrevaletur de 200.000 frs CFA peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle du Ministère des Finances et de l'Economie.

2^o — Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs ou en devises étrangères dont ils sont porteurs. Lorsque les montants déclarés excèdent les tolérances en vigueur, ils doivent présenter au service des douanes :

— S'il s'agit d'une allocation touristique, l'exemplaire de l'attestation qui leur a été délivrée par l'intermédiaire agréé et dont le modèle est joint en annexe I;

— S'il s'agit d'une allocation pour voyage d'affaires, le décompte revêtu de la mention « Voyage d'affaires » délivré par l'intermédiaire agréé dans la limite d'un montant maximum de 200.000 francs CFA ou, si le montant est supérieur à 200.000 frs CFA, l'autorisation exceptionnelle délivrée par le Ministère des Finances et de l'Economie.

Les sommes régulièrement déclarées excédant le plafond prévu ou l'autorisation accordée sont mises en dépôt par les services des douanes contre la délivrance d'un reçu.

Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la BCEAO, de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor Français peuvent être restitués par les bureaux de douane où ils ont été consignés sur présentation du reçu.

En sus des allocations ci-dessus précisées, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 25.000 frs CFA en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou de la contrevaletur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français.

Art. 4 — L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères est libre.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours.

Voyageurs non-résidents

Art. 5 — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor Français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

Art. 6 — A — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

1^o) Dans la limite de 25.000 F. CFA, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Banque de France, ou d'un Institut ayant un compte d'opérations au Trésor Français.

2^o) Des billets de banque étrangers dans la limite de la contrevaletur de 25.000 F. CFA.

3^o) Sans limitation de montant les moyens de paiement autres que les billets de banque établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, travellers chèques, etc...).

B — D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter, sans limitation de montant, des moyens de paiement établis au Togo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banques sous réserve de justifier au bureau de douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un intermédiaire agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet intermédiaire agréé par débit

d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'intermédiaire agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un intermédiaire agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un intermédiaire agréé contre les billets importés ou achetés.

C — Enfin les voyageurs non-résidents peuvent exporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de 25.000 F. CFA fixé au paragraphe A (2^o) ci-dessus sur présentation au bureau de douane de sortie :

— Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque étrangers souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane à l'entrée (Annexe II) ;

— Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non-résident durant son séjour au Togo par un intermédiaire agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les intermédiaires agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise au Togo dans les conditions indiquées ci-dessus moins les montants négociés contre francs CFA, plus les rachats contre francs CFA effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D — Sur présentation à un intermédiaire agréé du bordereau, délivré par un intermédiaire agréé, de cession contre francs CFA de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un intermédiaire agréé de la cession contre francs CFA de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résidents peuvent racheter contre francs CFA des billets de banque étrangers dans la limite de 25.000 F CFA étant entendu qu'en aucun cas la contre valeur de ce rachat ne pourra être supérieure au montant des francs CFA achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'intermédiaire agréé chargé de l'opération.

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées devront être déposées par eux chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à leur ordre sur autorisation de la Direction de l'Economie.

Art. 8 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1971

J. Tèvi

ANNEXE I

ATTESTATION

relative au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs

Je soussigné (1)
demeurant à (2)
titulaire de (3)
sollicite la délivrance d'une allocation touristique en devises
..... (4) représentant la contre valeur de
francs CFA à l'occasion du premier/second (5) voyage que j'effectue au cours de la présente année (5).
certifie (5) :

N'avoir pas obtenu d'autre allocation à ce titre ;

N'avoir pas utilisé tout ou partie de cette allocation pour régler par l'entremise d'une agence de voyages mes frais de séjour à l'étranger ;

N'avoir utilisé, pour régler par l'entremise d'une agence de voyages mes frais de séjour à l'étranger, mon allocation qu'à concurrence de la contre valeur de francs CFA, ci qui, compte tenu du montant actuellement demandé, n'excède pas la contre valeur de 75.000 francs CFA.

NOTA — La présente attestation doit être établie en double exemplaire et être numérotée par l'intermédiaire agréé dans une série continue.

Lorsque le voyageur demande à un intermédiaire agréé la délivrance d'une allocation touristique, l'intermédiaire agréé conserve le premier exemplaire de l'attestation à la disposition de l'administration. Le second exemplaire, revêtu de la signature et du cachet de l'intermédiaire agréé, doit être remis au voyageur pour servir d'autorisation de sortie de devises.

(1) Nom et prénoms du pétitionnaire.

(2) Adresse exacte du pétitionnaire.

(3) Préciser la nature, le numéro et la date des pièces d'identité présentées.

(4) Indiquer la monnaie dans laquelle l'allocation est demandée.

(5) Supprimer les mentions inutiles.

ANNEXE 2

DIRECTION DES DOUANES

Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au TOGO

Je soussigné (1)
demeurant à (2) déclare importer les moyens de paiement indiqués ci-après.
Pièce d'identité produite (3) :

DEVICES dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée

Opérations enregistrées par les intermédiaires

Date de la cession	Nature et montant des devises cédées	Produit en francs CFA	Cachet de la banque agréée	Date de l'achat ou du rachat (4)	Nature et montant des devises achetées ou rachetées	Produit en francs CFA	Cachet de la banque agréée

(1) Nom et prénoms du déclarant

(2) Adresse habituelle à l'étranger

(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée

(4) Rachat en cas d'arbitrage.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 22-MFEP-MF-CR du 10-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lodonou Marguerite Stella (née de Souza) épouse de M. Lodonou Kodjo Francis, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700, pourcentage 15%) décédé le 13 avril 1969, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille quatre cent quarante quatre (21.444) francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins ci-après désignés :

Orlando Ludovic, né le 31 mai 1964

Saint-Cloud, né le 7 septembre 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille deux cent quatre vingt huit (4.288) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1969 à chacun des orphelins ci-dessus désignés.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lodonou Gustave, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 23-MFEP-MF-CR du 11-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves désignées ci-après :

Mme veuve Noussica Kossiwa (née Tchamon)

Mme veuve Noussica Ounassé (née Ali)

épouses de M. Noussica Akoulourou Koffi, gendarme de 1^{re} classe 5^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie territoriale en retraite (indice 650 — pourcentage 43%) décédé le 6 janvier 1970, une pension de veuve au taux annuel de vingt huit mille cinq cent quarante (28.540) francs pour compter du 4 février 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension d'orphelin fixée à onze mille quatre cent seize (11.416) francs l'an pour compter du 4 février 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossi, né le 5 août 1951

Léonie, née le 20 juin 1956

Marie, née le 9 avril 1957

Elise, née le 16 août 1958

Hyacinthe, né le 11 septembre 1960

Ayékem, née le 9 avril 1961

Adjoavi, née le 1^{er} avril 1963

Antoine, né le 13 juin 1964

Clémence, née le 11 octobre 1965

Irénée, né le 16 septembre 1966

Paul, né le 28 avril 1967

Ambroise, né le 10 décembre 1967.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments servis aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Anatoukoute Walbrès François chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 29-MFEP-MF-CR du 16-2-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse alloué à M. Woamede Clément, chef de station de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite es porté de 10 % à 15 % de sa pension principale cent quatre vingt dix neuf mille trois cents (199.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 au titre de son enfant Josephine, née le 15 avril 1954

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt neu mille huit cent quatre vingt seize (29.896) francs pour compte du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 30-MFEP-MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de deux cent huit mille deux cent quatre vingt quatre (208.284) francs es attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gabianou Gabriel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Gabianou Gabriel pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née en 1940

Ayoko, née le 10 avril 1944

Kagni, né le 28 décembre 1948

Gabriel, né le 22 décembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille deux cent quarante quatre (31.244) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Gabianou Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 17^e rang, ci-après désignés :

Séverin, né le 19 février 1955

Stanislas, né le 3 mai 1955

Thérèse, née le 15 octobre 1956

Louis, né le 25 août 1957

Virginie, née le 8 juillet 1958

Francis, né le 28 mai 1959

Thomas, né le 20 avril 1960

Léontine, née le 4 janvier 1962

Edouard, né le 10 janvier 1963

Hélène, née le 17 janvier 1966

Isidore, né le 4 avril 1968

Aristide, né le 18 janvier 1970

Innocent, né le 12 mars 1970.

Arrêté n° 31-MFEP-MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent quarante sept mille neuf cent cinquante six (347.956) francs payable comme suit :

cent cinquante six mille soixante six (156.066) francs cfa sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} novembre 1961.

(191.892) francs cfa sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1971 à M. Ayité Ayayi Honoré, cent quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt douze

adjudant chef 3^e échelon n° mle 019 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

M. Ayité Ayayi Honoré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mélody, née le 12 mai 1954
Evelyne, née le 12 août 1961
Augustine, née le 28 août 1963.

Arrêté n° 32-MFEP-MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent vingt mille cinq cent trente six (220.536) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpaka Togbé Benoît, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpaka Togbé Benoît pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né en 1946
Kapissi, née en 1949
Zavissi, née le en 1949
Komlanvi, né en 1951
Kokou, né le 20 octobre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cent huit (44.108) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Akpaka Togbé Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 12 septembre 1956
Marguerite, née le 26 juin 1957
Lambert, né le 17 septembre 1963
Magloire, né le 19 novembre 1965
Clémence, née le 1^{er} septembre 1967
Antoinette, née le 28 octobre 1969.

Arrêté n° 33-MFEP-MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent deux mille quatre cent quatre vingt quatre (202.484) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Migan Zinsou Atohun, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Migan Zinsou Atohun pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 31 octobre 1954
Toussaint, né le 1^{er} novembre 1957
Didié, né le 16 décembre 1958
Hippolite, né le 13 août 1963

Félix, né le 30 mai 1965
Gilbert, né le 5 février 1966
Sophie, née le 17 septembre 1968
Anicet, né le 15 avril 1969.

Arrêté n° 34-MFEP-MF-CR du 16/2/71. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent quarante trois mille cinquante six (343.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Joseph Firmin, agent de constatation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abalo Joseph Firmin pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Félix, né le 29 mai 1938
Félicien, né le 12 juin 1944
François, né le 14 octobre 1944
Françoise, née le 24 juin 1947
Fili-ienne, née le 13 décembre 1949
Akossiwa, née le 18 juillet 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt cinq mille sept cent soixante quatre (85.764) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Abalo Joseph Firmin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Fernand, né le 26 décembre 1957
Florentine, né le 16 mars 1959
Lucie-Fanny, née le 6 juillet 1959
Ferdinand, né le 29 octobre 1959
Flavie, née le 23 août 1961
Félicie, née le 30 mars 1962
Flora, née le 25 octobre 1964
Faustin, né le 17 octobre 1965
Fridolin, né le 26 avril 1966
Fabien, né le 7 mai 1967
Francine, née le 28 juin 1970.

Arrêté n° 35-MFEP-MF-CR du 16/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent quatre vingt neuf mille neuf cent huit (189.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kanké Kangni Mathias, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kanké Kangni Mathias pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Célestin, né le 14 septembre 1934
Michel, né le 20 novembre 1935
Emmavi, née le 14 juin 1942
Elaline, née le 28 novembre 1945
Janvier, né le 118 février 1946
Pierrette, née le 5 septembre 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille quatre cent quatre vingt quatre (47.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Kankoe Kangni Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 30 juin 1955
 Rufine, née le 27 août 1957
 Basile, né le 1^{er} janvier 1960
 Agnès, née le 16 mars 1960
 Félicien, né le 20 novembre 1962
 Pierre, né le 30 juin 1964
 Cyprienne, née le 11 juillet 1967
 Richard, né le 3 avril 1970.

Arrêté n° 36-MFEP-MF-CR du 16/2/71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent quatre vingt neuf mille neuf cent huit (189.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Freeman Paul, contre-maître 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Freeman Paul pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Kodio, né le 12 décembre 1937
 Félicia, née le 25 février 1941
 Félix, né le 25 février 1941
 Philippe, né le 16 août 1949
 Marguerite, née le 6 juin 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille neuf cent quatre vingt quatre (37.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Freeman Paul pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 17 août 1964
 Gilles, né le 1^{er} septembre 1966
 Timothée, né le 22 août 1968
 Charlotte, née le 4 novembre 1970.

Arrêté n° 37/MFEP/MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cent cinquante et un mille huit cent quatre (151.804) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Comla Georges, infirmier principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Comla Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Didier, né le 23 mai 1955
 Pierre, né le 7 juillet 1957
 Elise, née le 17 août 1958
 Juliette, née le 17 août 1959
 Sylvestre, né le 31 décembre 1961
 Louise, née le 21 juin 1964
 Joachim, né le 16 août 1964
 Abdonne, née le 30 juillet 1967
 Jean, né le 15 mai 1969
 Jeanne, née le 15 mai 1969
 Marcelline, née le 2 juin 1970.

Arrêté n° 38/MFEP/MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent vingt six mille trois cent soixante douze (426.372) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wothor Louis, sous-inspecteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wothor Louis pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Valery, né le 6 décembre 1942
 Aimée, née le 27 janvier 1945
 Marie-Louise, née le 25 août 1947
 Séverin, né le 21 février 1950
 Romuald, né le 7 février 1951
 Olive, né le 3 février 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent six mille cinq cent quatre vingt seize (106.596) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Wothor Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 20^e rang) ci-après désignés :

Luc, né le 18 octobre 1953
 Clotaire, né le 7 avril 1956
 Florent, né le 11 janvier 1957
 Laure, née le 18 août 1959
 Léocadie, née le 9 décembre 1959
 Henriette, née le 14 juillet 1961
 Megnisie, née le 20 septembre 1961
 Aveline, née le 28 février 1962
 Edith, née le 15 septembre 1963
 Lucile, née le 29 octobre 1963
 Constance, née le 5 octobre 1965
 Jacques, né le 11 mai 1967
 Françoise, née le 10 octobre 1969
 Médar, né le 8 juin 1970.

Arrêté n° 39/MFEP/MF-CR du 16-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de quatre cent trente six mille sept cent quatre vingt quatre (436.784) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodogas Michel Thomadey Ayivi adjoint technique en chef 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodogas Michel Thomadey Ayivi pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Raymond, né le 13 février 1942
 Edouard, né le 6 octobre 1944
 Jeanne, née le 12 mai 1946
 Delphine, née le 28 juillet 1952
 Elisabeth, née le 1^{er} avril 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt sept mille trois cent cinquante six (87.356) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Sodogas Michel Thomadey Ayivi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Gustave, né le 5 août 1953
 Honoré, né le 29 octobre 1955
 Victorien, né le 24 mars 1959
 Maurice, né le 27 juin 1960
 Olivier, né le 22 avril 1963
 Pascaline, née le 3 mai 1969
 Richard, né le 3 novembre 1970.

Arrêté n° 41-MFEP-MF-CR du 18/2/71. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent sept mille neuf cent quatre-vingt douze (407.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ohin Quamvi Richard, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ohin Quamvi Richard pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Edith, née le 13 mai 1939
Edward, né le 13 octobre 1939
Claudine, née le 6 juin 1943
Irène, née le 31 mai 1945
Hélène, née le 18 août 1945
Mathilde, née le 14 mars 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent deux mille (102.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Ohin Quamvi Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Marianne, née le 15 août 1955
Jeanne, née le 27 juillet 1957
Raymonde, née le 12 septembre 1959
Vincent, né le 18 octobre 1960
Rosette, née le 30 novembre 1961
Gilbert, né le 5 février 1963.

Arrêté n° 42/MFEP/MF-CR du 18-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille quatre cent trente six (225.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Espoir Boddys, agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Espoir Boddys pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Renée, née le 21 juin 1947
Roger, né le 20 juillet 1947
Aristide, né le 25 juin 1951
Eveïne, née le 11 février 1952
Merveille, née le 23 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille quatre vingt huit (45.088) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Lawson Espoir Boddys pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Evariste, né le 10 février 1956
Nicholl, né le 22 avril 1959
Jaurès, né le 28 août 1961
Mercy, née le 10 septembre 1964
Hector, né le 6 décembre 1966.

Arrêté n° 43/MFEP/MF-CR du 19-2-71 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent cinquante neuf mille sept cent quarante quatre (259.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikpoe Augustin, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 020 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attikpoe Augustin pour compter du 1^{er} janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Lucia, née le 15 octobre 1946
Thérèse, née le 3 octobre 1951
Marie, née le 9 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent soixante seize (25.976) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Attikpoe Augustin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Marius, né le 19 janvier 1957
Juliette, née le 30 juillet 1962
Augustine, née le 21 mai 1965
Lucien, né le 12 janvier 1966
Moses, né le 18 juillet 1970.

Arrêté n° 44-MFEP-MF-CR du 19-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gnofam Elisabeth Igham (née Gnofam), épouse de M. Gnofam Mani Michel, officier de police de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1.450, pourcentage 68%) décédé le 27 juillet 1970, une pension de veuve au taux annuel de deux cent un mille trois cent quarante quatre (201.344) francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse aux orphelins ci-après désignés :

Marie, née le 22 octobre 1951
Célestin, né le 6 avril 1955
Lantan, né le 12 août 1959
Ephrem, né le 18 juin 1964

une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante mille deux cent soixante huit (40.268) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1970 à chacun des orphelins désignés ci-dessus.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, la pension d'orphelin accordée ci-dessus susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur sera versée entre les mains de M. Gnofam Innocent, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 45-MFEP-MF-CR du 19-2-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de deux cent quatorze mille quatre cent douze (214.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moreira Dominique, contremaître 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Moreira Dominique pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 7 juin 1951
Godefroy, né le 8 novembre 1955
Nathaniel, né le 27 juillet 1960
Flavien, né le 19 août 1962
Célestin, né le 6 avril 1965
Gontran, né le 28 mars 1967
Véronique, née le 21 avril 1969.

Arrêté n° 47-MFEP-MF-CR du 23-2-71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouanvii Ablavi Marie Marcelline (née Kpotogbey), épouse de M. Kouanvii Koffi Etienne, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e éche-

Ion du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 800, pourcentage 39%) décédé le 25 janvier 1970, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille sept cent douze (63.712) francs pour compter du 1^{er} février 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Eugène, né le 9 juillet 1959
Augustin, né le 27 août 1961
Monique, née le 25 mai 1963
Léontine, née le 21 avril 1965
Odette, née le 18 avril 1967

une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille sept cent quarante quatre (12.744) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1970 à chacun des orphelins désignés ci-dessus.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées sées entre les mains de M. Kouanvili Messanvi Laurent, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Subventions

Décision n° 104 MFEP-F du 11-2-71 — Une subvention de onze millions (11.000.000) de francs est accordée à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo, compte n° 30.009 U.T.B. — Lomé, au titre de l'année 1971.

Cette somme sera mandatée en deux tranches au profit de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 6.

Décision n° 107-MFEP-F du 11-2-71 — Une subvention de un million (1.000.000) de francs est accordée à la pouponnière de Tokoin en faveur des petits orphelins togolais.

Cette somme sera mandatée au nom des Sœurs de St François et virée au compte n° 30.146 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 40, article 9, exercice 1971.

Décision n° 132-MFEP-F du 13-2-71 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée à la brigade ouvrière (menuiserie Prima) de la jeunesse démocratique du Togo, compte courant postal n° 03-57 Lomé, au titre de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 4.

Décision n° 143-MFEP-MEN du 16-2-71 — Une subvention de vingt cinq millions de frs (25.000.000 CFA) répartie conformément au tableau annexé à la présente décision, est accordée pour l'année scolaire 1970-71 aux établissements d'enseignement privé confessionnel du second degré et du technique.

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté par trimestre, au profit des directeurs ou directrices des établissements concernés.

Pour les établissements qui perçoivent des subventions dont le montant est inférieur ou égal à 100.000 CFA, le versement sera effectué en une seule fois.

La dépense est imputable sur le budget général — exercice 1971 — chapitre 40 — article 2.

REPARTITION DES SUBVENTIONS

ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DU SECOND DEGRE

Année scolaire 1970-1971

I — Enseignement du second degré

1 — Collège Saint Joseph	6.218.176
2 — Collège Notre Dame des Apôtres Amoutivé	3.206.856
3 — C.E.S. Monseigneur Cessou Lomé	254.204
4 — C.E.S. Notre Dame du Sacré cœur Lomé	254.204
5 — Collège Saint Augustin de Togoville	2.190.052
6 — C.E.S. SS. Pierre et Paul d'Anécho	254.204
7 — C.E.S. Christ Roi de Kouvè	354.204
8 — C.E.S. Pie X de Tsévié	254.204
9 — C.E.S. Christ Roi d'Assahoun	254.204
10 — C.E.S.J.B. Rimle d'Agou	254.204
11 — C.E.S. Saint Albert d'Atakpamé	340.588
12 — Collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé	1.237.480
13 — C.E.S. Jean Bosco de Tomégbé	240.588
14 — C.E.S. Paul VI de Nuatia	200.000
15 — Collège Chamnada de Lama-Kara	2.532.760
16 — Collège Adèle de Lama-Kara	1.015.952
17 — C.E.S. St. François de Kandé	654.204
18 — C.E.S. M ^o Fant de Dapango	50.000
19 — Institut technique féminin de Sokodé	150.000
20 — Collège protestant de Lomé	2.100.000
21 — Collège protestant Méthodiste d'Anécho	223.686
22 — Collège protestant de Palimé	1.160.230

Total 23.400.000

II — Enseignement technique

1 — Ecole Ménagère Notre Dame des Apôtres Lomé ..	50.000
2 — Ecole Ménagère N.D.E. Lomé — Tokoin	50.000
3 — Ecole Ménagère Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé ..	50.000
4 — Ecole Ménagère N.D.A. de Sotouboua	50.000
5 — Ecole Ménagère N.D.A. de Sokodé	50.000
6 — Ecole Ménagère Lama-Kara	50.000
7 — Ecole Ménagère Providence de Bassari	50.000
8 — Ecole Ménagère de Dapango	100.000
9 — Centre d'apprentissage de Dapango	250.000
10 — Centre d'apprentissage de Piva	700.000
11 — Centre d'apprentissage de Bassari	200.000

Total 1.600.000

Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo

Décision n° 105-MFEP-F du 11-2-71 — Le montant du versement patronal à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo à titre de cotisation sur les salaires et à la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1971 est forfaitairement fixé à la somme de cent vingt huit millions trois cent cinquante et un mille (128.351.000) francs répartie de la façon suivante :

1) — Prestations familiales	63.645.000
2) — Prévention des accidents	26.519.000
3) — Caisse nationale de sécurité sociale	38.187.000

128.351.000

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée au compte n° 005 U.T.B. — Lomé au profit de ladite caisse.

La dépense totale est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 1.

Autorisations de paiement

Décision n° 106-MFEP-F du 11-2-71 — Est autorisé le paiement au profit de M. le régisseur de recettes, ministère du développement industriel et scientifique, 113, rue de Grenelle Paris 7^e, à son compte courant postal n° 9064-93 à Paris, de la somme de 150 FF soit 7.500 francs CFA représentant les droits de scolarité de M. Gbone Henri, auditeur libre togolais à l'école supérieure de métrologie.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 7.

Décision n° 108-MFEP-F du 11-2-71 — Est autorisé le mandatement au profit de l'office international des épizooties à Paris, de la somme totale de six cent quarante mille soixante dix (640 070) francs cfa au titre de :

Contribution togolaise 1969	301.210
Contribution togolaise 1970	338.860

640.070

Le paiement sera effectué au compte C.E.F. 13.452-95 du crédit industriel et commercial, agence 0,62 de Prony — Paris 17^e.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

Décision n° 130-MFEP-F du 13-2-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. Avivor Simon, directeur de l'office national du tourisme, secrétaire du comité permanent des foires et expositions auprès du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme du Togo, de la somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA à titre de provision constituée pour faire face aux dépenses de participation du Togo à la foire internationale d'Accra.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 30 086 U.T.B. — Lomé ouvert au nom de l'office national du tourisme.

M. Avivor est tenu de fournir au directeur du service des finances les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 40, article 5.

Décision n° 131-MFEP-F du 13-2-71 — Est autorisé le paiement en faveur du Centre régional de formation pour équipement lourd, compte n° 70.276 U.T.B. — Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs, au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de ce organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4, paragraphe 2.

Décision n° 146-MFEP-F du 17-2-71 — Est autorisé le versement profit du Centre de perfectionnement professionnel inter-entreprises, à son compte U.T.B. n° 60.144 Lomé, de la somme de six millions trois cent quatorze mille (6.314.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo année 1971 au budget de fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 147-MFEP-T du 17/2/71 — Est autorisé le paiement au profit de la banque togolaise de développement d'une somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F/CFA) à titre de participations de l'Etat au capital de l'immobilière togolaise.

La dépense sera imputée en dépassement de crédit au Budget d'investissement, gestion 1971 — titre IV — « programme industriel — recherches minières et autres interventions de l'Etat » Chapitre 4 « autres interventions » — article 3 « Participations au capital de sociétés d'économie mixte ».

Pour équilibrer cette dépense un prélèvement de cinquante millions de francs (50.000.000 F/CFA) sera effectué sur les disponibilités du Compte n° 115-60 « Produit des participations financières de l'Etat ».

Ce prélèvement sera pris en recette au budget général de l'exercice 1971 — paragraphe VI — ligne 70 « produit des participations financières de l'Etat ».

Une subvention d'égal montant sera imputée en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1971 — chapitre 40 « subventions » article 8 « subventions au budget d'équipement », virée au budget d'investissement, gestion 1971 et prise en recette par ce dernier au titre II — chapitre I « subventions du budget général ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par le prochain collectif de l'exercice 1971 qui devra augmenter de cinquante millions de francs (50.000.000 F/CFA).

a) les prévisions de recette du budget général — ligne 70 « Produits des participations financières de l'Etat ».

b) les crédits ouverts au Budget Général — chapitre 40 « subventions », article 8 « Subventions au budget d'équipement ».

c) les prévisions de recette du budget d'investissement — titre II, chapitre I « subventions du budget général ».

d) les autorisations de programme et les crédits de paiement du budget d'investissement — titre IV — chapitre 4 — article 3 « Participations au capital de sociétés d'économie mixte ».

Le directeur des finances, le directeur du budget, le directeur des études et du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 156-MFEP-F du 18-2-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 U.T.B. — Lomé, de la somme de huit millions deux cent douze mille sept cent cinquante (8.212.750) frs cfa au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour le 1^{er} trimestre 1971, en application de l'article 2 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au Budget Général, Exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 157-MFEP-F du 19-2-71 — Est autorisé le paiement au profit du groupement français d'assurances, compte n° 1024 — B.N.P. Lomé, de la somme de un million cent quarante-un mille cinq cents (1.141.500) francs représentant la prime de souscription du gouvernement togolais d'une police d'assurances « Individuelle Accidents » garantissant les risques d'accidents corporels des chauffeurs de l'Etat pour la période du 11 janvier 1971 au 10 janvier 1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 11.

Décision n° 168-MFEP-CCL du 23-2-71 — Est autorisé le virement en faveur du centre de la construction et du logement (C.C.L.) à Lomé de la somme de dix millions huit cent trente-six mille (10.836.000) francs pour l'exécution de son projet de recherches de matériaux et de méthodes de construction.

La dite somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en vue d'alimenter le compte courant n° 125 du centre de la construction et du logement ouvert dans ses écritures.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1971 — chapitre 39 — article 4 — paragraphe 7 — CF n° 370 du 10 février 1971.

Caisse d'avance

Arrêté n° 25-MFEP-SFP du 16-2-71 — Il est créé auprès de la société régionale d'aménagement et de développement (SORAD) de la région centrale, une caisse d'avance, aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du programme (Amélioration du réseau de communication) et en exécution des opérations prévues au paragraphe A (fonctionnement unité mécanisée) du devis estimatif établi le 2 octobre 1970, par le service du génie rural et approuvé par le contrôleur délégué du FED le 14 novembre 1970.

Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie à ladite caisse est fixé à cinq cent mille francs (500.000) CFA.

Cette avance, renouvelable mensuellement dans les formes réglementaires est imputable aux crédits FED auprès de la caisse centrale de coopération économique et payable directement au compte n° 30.117 de la SCRAD centrale ouvert dans les livres de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

Le régisseur de la caisse est le directeur de la SORAD de la région centrale.

Le directeur du service du financement des programmes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

Décision n° 112-MFEP du 11-2-71 — M. Boccovi Gabriel, agent d'assiette de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à la direction des impôts à Lomé, est nommé chef de l'inspection nord des impôts à Lama-Kara, en remplacement de M. Dagba Valentin appelé à d'autres fonctions.

M. Dagba Valentin, agent permanent hors catégorie, précédemment chef de l'inspection nord des impôts est affecté à la direction des impôts à Lomé.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Dispense de prestation de serment et de cautionnement

Arrêté n° 24-MFEP du 11-2-71 — L'agent comptable de l'université du Bénin est dispensé du serment dont la prestation est prévue à l'article 21 de la loi n° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des comptables publics.

Il est également dispensé du cautionnement dont le versement est prévu à l'article 23 de la même loi.

Allocations scolaires

Décision n° 123-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation scolaire de 200.000 CFA (deux cent mille CFA) est accordée à quatre élèves boursiers du Togo à l'institut international de formation statistique de Yaoundé pour la période du 1^{er} novembre 1970 au 31 décembre 1970 soit 2 mois suivant détail ci-après :

Amaglo Mathieu	25.000 × 2 = 50.000
Agou Georges	25.000 × 2 = 50.000
Akueson Isidore	25.000 × 2 = 50.000
Giffa Djossou Cosme	25.000 × 2 = 50.000

Total = 200.000

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit des élèves intéressés à l'institut international de formation statistique à Yaoundé (République du Cameroun) ;

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1 bis.

Décision n° 124-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation 73.333 francs (soixante treize mille trois cent trente trois francs CFA) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 1970-1971 — (octobre, novembre et décembre 1970) suivant détail ci-après

Mission Evangélique : 11 DB	
soit : 20.000 × 11	= 73.333
3	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1

Décision n° 125-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation 186.666 francs (cent quatre vingt six mille six cent soixante six francs cfa) est accordée au collège protestant méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège protestant méthodiste — 14 DB	
soit : 20.000 × 14 × 2	= 186.666
3	

Total = 186.666

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 21-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation scolaire de 450.000 (quatre cent cinquante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1971 (soit 3 mois) suivant détail ci-après : 25.000 par élèves et par mois

A/ Ecole Nationale des Ingénieurs Bamako :

1 — Akakpo Yawovi Innocent	25.000 × 3 = 75.000
2 — Badjo Yao Paul	25.000 × 3 = 75.000
3 — Doe-Bruce Thomas	25.000 × 3 = 75.000
4 — Edorh Grégoire	25.000 × 3 = 75.000
5 — Sossah Aimé-Gérard	25.000 × 3 = 75.000

B/ Ecole des Adjoints Techniques Bamako

6 — Mable Denys Anani	25.000 × 3 = 75.000
-----------------------------	---------------------

Total = 450.000

Le montant de cette dépenses sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit des élèves intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 4.

Décision n° 127-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation de 6.666 francs (six mille six cent soixante six francs CFA) est accordée à la mission méthodiste d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourritures, habillement et fournitures scolaires à un élève boursier placé dans son établissement secondaire au titre du premier trimestre de l'année scolaire 1970-1971 (octobre, novembre et décembre 1970) (rapel arriérés) suivant détail ci-après :

Mission Méthodiste : 1 DB	
soit : 20.000 × 1	= 6.666
3	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 128-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation scolaire de 675.000 CFA (six cent soixante-quinze mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1971 suivant détail ci-après :

Par élève boursier et par mois : 25.000

Avegan Komlan Simon	25.000 × 3 = 75.000
Ayrako Mensah Tobie	25.000 × 3 = 75.000
Dekpo Pascal	25.000 × 3 = 75.000
Kouzan Samuel	25.000 × 3 = 75.000
Kulo Louis	25.000 × 3 = 75.000
Tsali Raphaël	25.000 × 3 = 75.000
Attigbé Macaire	25.000 × 3 = 75.000
Aklobessi Simon	25.000 × 3 = 75.000
Tanta Frédéric	25.000 × 3 = 75.000

Total = 675.000

Le montant total de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances au profit des élèves intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 5, paragraphe 1.

Décision n° 129-MF-MEN du 11-2-71 — Une allocation de 1.613.333 francs (Un million six cent treize mille trois cent trente trois CFA) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971 suivant détail ci-après :

Mission évangélique :

17 BE + 87 DB

soit : $40.000 \times 17 \times 2$

$= 453.333$

3

$20.000 \times 87 \times 2$

$= 1.160.000$

3

Total = 1.613.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 163-MF-MEN du 23-2-71 — Une allocation scolaire de 360.000 cfa (Trois cent soixante mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, fournitures scolaires et dépenses diverses) de dix élèves boursiers du Togo pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1971 soit 3 mois suivant détail ci-après :

$12.000 \times 3 \times 10 = 360.000$.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'institut national de la jeunesse et des sports CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue sera mandatée au profit des élèves boursiers à l'institut national des sports à Abidjan suivant détail ci-après :

Bougonou Mama Paulin	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Prince-Agbodjan Léontine	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Gozo Koassi Robert	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Sonhayé Yawa Agathe	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
de Souza Th. Albertine	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Titikpina Abdoulaye Hawa	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Segbor Afiwavi Ellen	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Wiyau Tchao	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Ameganvi Comlan Michel	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$
Dermane Abiba Justine	25.000 — $12.000 \times 3 = 39.000$

Total : = 390.000

Le montant total de ces dépenses soit 750.000 (sept cent cinquante mille) est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 8.

Décision n° 164-MF-MEN du 23-2-71 — Une allocation scolaire de 9.864.750 CFA (neuf millions huit cent soixante-quatre mille sept cent cinquante cfa) soit 197.295 FF (cent quatre-vingt dix-sept mille deux cent quatre-vingt quinze francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 83 étudiants boursiers togolais en France pour la période du 1^{er} janvier 1971 au 31 mars 1971 soit trois mois suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois —
catégorie E : 42.000 ; 69 bourses catégorie D et 14 catégorie E soit 83 bourses.

Allocations brutes : $25.000 \times 83 \times 3 = 6.225.000$
Prestations tarifées à 40 % : $6.225.000 \times 40$

100

Total = 8.715.000

Frais fonctionnement office à 5 % : $8.715.000 \times 5$
100 = 435.750

Supplément au profit des bénéficiaires
des bourses catégorie E : $17.000 \times 14 \times 3 = 714.000$

Total = 9.864.750

Le montant de cette allocation soit 9.864.750 cfa (neuf millions huit cent soixante-quatre mille sept cent cinquante cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Rôles

Arrêté n° 26/MFEP/AI du 16-2-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1970 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

167 Patentes	7.444.661
c/a sur patentes	1.489.776
Licences	669.700
c/a sur licences	133.700
Taxe civique	121.200
	9.859.037
168 Taxe s/valeur locative	4.127.602
Taxe s/valeur vénale	6.226
Taxe de voirie	2.412.873
	6.546.701
169 Taxe s/valeur locative	1.739.152
Taxe s/valeur vénale	25.742
Taxe de voirie	1.326.432
	3.091.326
170 Taxe s/valeur locative	1.108.119
Taxe s/valeur vénale	14.324
Taxe de voirie	1.125.339
	2.247.782
171 Taxe s/valeur locative	840.137
Taxe s/valeur vénale	12.426
Taxe de voirie	851.740
	1.704.303

à reporter 23.449.149

report	23.449.149	
172 Patentes	529.431	
c/a s/patentes	105.885	
Licences	15.000	
c/a s/licences	3.000	
Taxe civique	12.000	
	665.316	
	<u>24.114.465</u>	

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

173 B. I. C.	3.081.745	
174 B. I. C.	359.008	
	3.440.753	
	<u>27.555.218</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt sept millions cinq cent cinquante-cinq mille deux cent dix-huit francs est fixée au 1^{er} février 1971.

Arrêté n° 27/MFEP/AI du 16-2-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

193 Tsévié, taxe progressive	30.439	
Anécho, taxe progressive ..	31.045	
Vogan, taxe progressive	3.875	
Tabligbo, taxe progressive	3.128	
	68.487	
194 Palimé, taxe progressive	31.785	
Nuatja, taxe progressive	2.915	
Atakpamé, taxe progressive	180.284	
Akposso, taxe progressive	121.040	
	316.024	
195 Sotouboua, taxe progressive.	4.435	
Sokodé, taxe progressive ..	100.473	
Bafilo, taxe progressive	540	
Bassari, taxe progressive ..	14.875	
Lama-Kara, taxe progressive	88.709	
Niamtougou, taxe progressive	1.965	
Kandé, taxe progressive	190	
Pagouda, taxe progressive	570	
Mango, taxe progressive ..	24.016	
Dapango, taxe progressive	36.130	
	271.903	
	<u>656.414</u>	
	<u>656.414</u>	

Arrêté n° 28-MFEP-AI du 16-2-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1970 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Sokodé

196 Sokodé Cir. patentes	24.840	
I. G. R.	8.210	
	33.050	

Commune de Sokodé

197 Sokodé Com. I. G. R.	27.310	
	<u>60.360</u>	

A reporter 60.360

report 60.360

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

197 Sokodé Com. patentes	120.020	
Ca/patentes	9.252	
	129.272	
	<u>129.272</u>	
	<u>189.632</u>	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 3-MEN-DPE du 9-2-71 portant création de nouveaux cours complémentaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration de gestion des diverses catégories du personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire Compte tenu des difficultés qu'éprouvent certains élèves dans les localités dépourvues d'établissements d'enseignement secondaire

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chacune des localités suivantes un cours complémentaire public :

- Blitta (cir. adm. de Sotouboua)
- Guérin-Kouka (cir. adm. de Bassari)
- Kouma-Adamé (circ. adm. de Klouto)
- Pya (circ. adm. de Lama-Kara)
- Pagouda (circ. adm. de Pagouda).

Art. 2 — Ces établissements fonctionneront suivant la réglementation en vigueur dans les cours complémentaires publics du Togo.

Art. 3 — Le directeur de la planification de l'éducation et directeur de l'enseignement du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1971
B. MALOU

Nomination

Décision n° 28/MEN du 17-2-71 — M. Anatole Miché Cromer, professeur des collèges d'enseignement technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, nouvellement engagé est nommé économe du cours complémentaire officiel de Dapango.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Nomination

Arrêté n° 4/MCIT du 19-2-71 — En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Seddoh Prosper Ignace est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme en remplacement de M. Ameyou Antoine appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 1971

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 119/MFP du 15-2-71 — Sont promus au titre de l'année 1970 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des postes et télécommunications.

Premier semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

*Au grade d'inspecteur principal 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Ekué Innocent, inspecteur 4e échelon

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
Gomez Robert, contrôleur principal 3e échelon

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

Gbedey Emmanuel

Kwaku Benjamin

contrôleurs de 1re classe 1er échelon

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

Gbadoé Michel, contrôleur de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

*Au grade d'agent d'exploitation principal 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Bossou Augustin

Dossou André

Acakpo Addra Narcisse

Géraldo Nourine

Montso Alphonse

agents d'exploitation de 1re classe 3e échelon

Au grade d'agent d'exploitation de 1re classe 1er échelon

Dadzie A. Justin

Akouété Cyprien

Amégnigan Christian

Fourn Odette

Tété Houndjo Henri

Pereira Bichy

Kuwonou Eben-Ezer

Sossouvi Antoine

Tomegah M. Romanus

Ekoué Léonard

agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er avril 1970

Leguessim Tchao, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon

SPECIALITE I.E.M.

*Au grade d'agent des I.E.M. de 1re classe 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Tchédré Poutma Albert

Aziaba Follikoué Joseph

Lengo Simon

agents des I.E.M. de 2e classe 4e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

*Au grade de préposé principal 1er échelon
pour compter du 1er janvier 1970*

Messan Jean

Dossavi Raphaël

préposés de 1re classe 3e échelon

Au grade de préposé de 1re classe 1er échelon

Creppy Raymond, préposé de 2e classe 4e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Au grade de conducteur de chantier de C.E.

pour compter du 1er janvier 1970

Dossou Michel, conducteur de chantier 3e échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur en chef 1er échelon

pour compter du 8 octobre 1970

Ahianor Emmanuel, inspecteur principal 3e échelon

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de C.E.

pour compter du 1er juillet 1970

Bahun Wilson James, agent d'exploitation principal 3e échelon.

Arrêté n° 120/MFP du 15-2-71 — Sont promus au titre de l'année 1970 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits :

Premier semestre

AGRICULTURE

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1970

Kpatchavi Jean, adjoint technique de 1re classe 3e échelon — AC 6 mois.

Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon

pour compter du 1er février 1970

Ahamadah Ferdinand

Abdoulaye Idrissou

adjoints techniques de 2e classe 4e échelon

pour compter du 5 février 1970

Mamfa Wallace, adjoint technique de 2e classe 4e échelon — AC 2 ans

pour compter du 16 avril 1970

Adzafui Yao Pierre, adjoint technique de 2e classe 4e échelon

pour compter du 1er mai 1970

Bodjona François, adjoint technique de 2e classe 4e échelon — AC 4 mois.

CONDITIONNEMENT DES PRODUITS

Au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon

pour compter du 1er janvier 1970

Apéléte David, adjoint technique de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 121/MFP du 15-2-71 — Sont promus au titre de l'année 1970 les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des travaux publics et des techniques industrielles :

Arrêté n° 90-MFP du 6-2-71 — M. Johnson Cyprien, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publi

que de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 22 décembre 1970 (AC : 1 an 11 mois et 21 jours).

L'intéressé reste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Arrêté n° 91/MFP du 6-2-71 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du BEPC et du BE sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Kolani Kinanlébé Joseph	Kplako Komi Samuel
Konzahou Tolmey Elias	Koue Dédé M. C. Immaculée
Chakpla Vigninou Alfred	Ederh Dossavi Igance
Gbadoe Messan Folli	Kérim Issaka
Folly-Notsron Etienne	Kouevijin Nicolas
Dadzie Adjallé Benoît	Kpodar Ayélé J. Rosaline
Denyigba Anie	Kangni Afantsao Gabriel
Dokoe Jean	Wonyra Kokou Louis
Djinadja V. Joseph-Marie	Soadjede Nyaofo Simplicie
Gnameho Daniel	Tsahe Ankou Athanase
Doe Amavi S. Marguerite	Napoe Assibi Antoinette,
Bokobosso Sékou Kléber	née Damba
Boko Kokou Simon	Messan Ayao Nestor
Bankolé Adéchina Hilaire	Egue Kwaku Seth
Awlime Koffi Philippe	Badjola Koffi Christophe
Akolly Amegnona	Djagbavi Kossi Seth
Anthony Awoyo Florencia	Kongo Koudjovi Antoine
Amedegnato Hloindo Léon	Agbagla Toussaint
Agbanda Kpatcha	Adanlete Ekoé Jean
Agbetiafa Yawo Théodore	Agbadohu Viwoda Wilson
Adade Edouard	Yibokou Kossi John
Adadzi Kwadzo Prosper	Tchamdja Toi Servais
Aboussi Kpatcha Albert	Gbati Assoumanou Bill
Lawson L. Balagbo Emmanuel	Doutchogna Komlan J. Roger.
Kpadenou Michel Claude	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 92-MFP du 6-2-71 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adamou Mahamadou	Ameke Amouzou Faustin
Koriko Tchéro Moussa	Gnamey Kokouvi François
Johnson Amissaba Janine	Yawo André
Kontogma Komla Daniel	Babatima Raymond Satèna
Sondou Affoua Marcelline	Dossou Améyovi Marie
Gado André	Toi Kpanzié
Ekle Messa Christian	Alou Afiwoa Elisabeth
Takpayo Tchao Gilbert	Kakassina Tei Georges
Adela Adzowa Elisabeth	Djene Matdak Théophile
Michikpe Amévi Julienne	Nammangue Baguinani Gaston
Santi François	Atidiga Kokou Christian
Ali Akomba	Kabasse Kadjotou Daniel
Ali Kossi Lambert	Dogbe Mensah Damien
Kewe Komla Médard	Bamazi Daniel
Tonfayi Louis	Ahadzi Franck
Badabo Antoine	Tebie Comlan Pascal
Barija Joseph	Abalo M. Emmanuel
Batoka Kakamma Michel	

Amessoudji Barnabé Magloire	Zakari Mounirou
Nambana Véronique	Lare Nibigou Jean
Beyele Sama	Dago Boudjona E. Romain
Bodoubossou Koffi René	Rabouna Marira Thomas
Akata Tcha Raoul	Kpeda Kossi René
Atchrimi Améyo Anne	Tchangai Moïse
Sogoyou K. Tuglè Adrien	Minasseh Komlan Zacharie
Pini Téléphore	Kambia Pékouda
Ahovi Kokou Robert	Baba Kodzo Jean
Assoumanou Mouhari	Hor Georges Emmanuel
Egbatao Issaka	Koko Tcham Prosper.

(titulaires du brevet d'études du premier cycle)

Badabo Magréwa Boukari Joseph, (titulaire du probatoire).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 93-MFP du 6-2-71 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du B.E. sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Tchala Charles	Kilou Ekpaï Clément
Edoh Daniel	Akakpo Kaïssan Félicie
Kouevi Ayélé Marguerite	Kottner Emmanuel
Tabata Sylvestre	Kourfangah T. Gabriel
Kossi Midodji	Kuaviakoé Folly Pascal
Amadou Soulemana	Wiyao Jacob
Tanime Pouyem	Kassam Kiribi Michel
Wiyao Tchao Bonaventure	Kwassi Ahlonkor Prosper
Abalo Kpédiba Chrétien	Amougnon Kpatcha
Agbe Aratéime René	Folli Dédé Félicité
Idrissou Gbandi Edmond	Ederh Marie, née Bandeira
N'Biyou Emmanuel	Ayéva Mariama
Bebou Zimaro	Johnson Bendou A. A. Gabriel
Ako Kodjo	Boukari Tchabodé Dermane
Poukre Aoudé Martin	Tchamoussa Benoît
Ankoudé Adjo Victorine,	Mahinou Comlan Pierre
née Wilson	Lactema Tamaka Athanase
Kpandja Morou Patrice	Falani Djato Etienne
Kouakou Napo	Adamou Mahamadou
Bougonou Gbati Roufaï	Maman Yacoubou Alidou
Gbati Tchandikou	Aleka Abalonoyou Théophile
Badatane Gnagaya Eugène	Anthony Innocentia,
Agba Massamaesso	née Adadéva
Badam Kofi Godfried	Mensadey Kom François
Tchangaye Tcha Jean-Marie	Acolatsé K. Crescent
Ateke Akpète Boniface	Panou Comlan Patience.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 94/MFP du 6-2-71 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du CEAP sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Tsogbévi Bernard
Bandeira Magloire
Sédjro Kodjo Bernard.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 95-MFP du 6-2-71 — M. Idrissou Assoumanou, agent permanent de 3^e catégorie échelle B, qui a effectué des stages de formation professionnelle à Lomé et à Abidjan (mécanique générale), est intégré comme suit dans le cadre des agents spécialisés du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles (catégorie D) :

- 1-7-64 — ouvrier ordinaire 1^{er} échelon
- 1-7-66 — ouvrier ordinaire 2^e échelon
- 1-7-68 — ouvrier ordinaire 3^e échelon
- 1-7-70 — ouvrier ordinaire 4^e échelon.

M. Idrissou conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 96-MFP du 6-2-71 — M. Dawui Koffi Laurent, titulaire du BE et du certificat de fin d'études normales est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 97-MFP du 9-2-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration (promotion 1968-1970) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Djalate Inéo Temporé	Galley Kwami Christophe
Siliadin Afanou Jean	Akuete Adjé Ignace
Obobi Emmanuel Francis	Dovi Koffi Gabriel
Kowouvi Komlan Michel	Agbegninou K. David
Amey Koffi Olivier	Koulouma Kpatcha Georges
Belei Martin	Bassah Eben-Ezer
Esso Kouma Obed	d'Almeida Ayayi César
Houmey Albert Viane	Sowu Kwami Emile.
Amevo K. Robert	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 98-MFP du 9-2-71 — M. Womas Koami Victor, titulaire du diplôme de l'école nationale supérieure d'agronomie d'Abidjan et du diplôme de l'école supérieure d'agronomie tropicale (ESAT) de Nogent, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 99-MFP du 9-2-71 — M. Hevo K. Etienne, licencié ès-lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar est admis dans le corps de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31-4^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Hevo est reprise comme suit :

- professeur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 5 mois
- professeur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 5 mois AC
- professeur de 3^e classe 3^e échelon + 5 mois AC.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 101-MFP du 12-2-71 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Adognon Kokou Alexandre	Noviavor Gbéwanou Prosper
Napo Adam Calixte	Alindé Kodjo Maurice
Palakasse Pombo	Bebedi Augustin
Kowuvi Hope Nathaniel	Dagban Séméko Koffi Edmond
Nator Kossi Pascal	Agbodjoe Bessi Conforte
Abouzi Egoulou Hubert	Kpante Kossiwa

(titulaires du B.E.P.C.)
Badjala Atabaya

(titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 102-MFP du 12-2-71 — M. Datevi Simon, ex-enseignant en République de Côte d'Ivoire, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement musical est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 103-MFP du 12-2-71 — Mme Padénou Antoinette, ex-institutrice du Niger, titulaire du C.A.P., est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mise à la

disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret 69-113 du 28 mai 1969.

Mme Padénou est élevée au 2° échelon de son grade (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 104-MFP du 12-2-71 — M. Houndenou Padénou Georges, ex-agent technique du Niger est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 105-MFP du 12-2-71 — M. Nesse Yawovi Emmanuel, titulaire du BE et du certificat de fin d'études normales, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3° classe 2° échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 106-MFP du 12-2-71 — M. Apedo-Amah Wesley, titulaire de quatre certificats (organisation scientifique du travail, droit du travail et de la sécurité sociale, histoire du travail et des relations industrielles, orientation professionnelle et psychologie appliquée au travail), d'une attestation de succès à un examen annuel de travaux pratiques (organisation scientifique du travail) du conservatoire national des arts et métiers de Paris), du certificat d'études en développement de l'institut international de recherche et de formation en vue du développement harmonisé de Paris et du diplôme de l'école supérieure des transports de Paris est en attendant la publication du statut particulier du personnel du service des transports routiers, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 107-MFP du 12-2-71 — M. Lawson Eko Vincent, instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire, reçu à l'examen du diplôme universitaire d'études scientifiques (D.U.E.S.) de l'école des lettres de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 108-MFP du 12-2-71 — M. Amoussou Sylvain Luc, assistant de production de 2° classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'animateur des programmes (production) du centre de formation professionnelle de maisons-Laffitte (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de la radio-diffusion au grade d'animateur des programmes de 2° classe 2° échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 12 mai 1970.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 109-MFP du 12-2-71 — M. Azonaha Vidjogni Georges, instituteur de 2° classe 1^{er} échelon stagiaire, reçu à l'examen du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.) de l'école des lettres de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 110-MFP du 12-2-71 — M. Sangbana K. Richard, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon (indice 850), titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100).

Son traitement reste imputable sur le chapitre 24, article 7 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 décembre 1970.

Arrêté n° 111-MFP du 12-2-71 — M. Lassey James, secrétaire d'administration de 2° classe 4° échelon (indice 1050), titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publique de Paris (section sociale) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 22 décembre 1970 (AC : 1 an 4 mois et 21 jours).

Titularisations

Arrêté n° 115-MFP du 15-2-71 — Les infirmiers de 2e classe 1^{er} échelon stagiaires dont les noms suivent, appartenant au corps de l'élevage, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} février 1970 — AC : 1 an.

Abalo Christian	Aguidi Pierre
Sikou Jacques	Folly Gustave
Ali Idrissou	Thita Thomas
Abdoulaye Morou	

Une bonification d'ancienneté leur sera accordée dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

NOM ET PRENOMS	Date d'entrée dans l'administration	Bonification	Rappel anc. de stage	Ancienneté totale
Sikou Jacques	1 ^{er} janvier 1949 (20 ans et 1 mois)	6 ans	1 an	7 ans
Abalo Christian	1 ^{er} juillet 1956 (12 ans et 7 mois)	6 ans	1 an	7 ans
Abdoulaye Morou	1 ^{er} décembre 1956 (12 ans et 2 mois)	6 ans	1 an	7 ans
Ali Idrissou	—	—	—	7 ans
Aguidi Pierre	15 août 1964 (4 a 5 m et 16 jours)	2 a 11 m 20 j	1 an	3 a 11 m 20 jours
Thita Thomas	15 août 1964 (4 a 5 m et 16 jours)	2 a 11 m 20 j	1 an	3 a 11 m 20 jours
Folly Gustave	15 octobre 1964 (4 a 3 m et 16 jours)	2 a 10 mois	1 an	3 a 10 mois

Les intéressés sont reclassés comme suit :

SIKOU Jacques

- 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7a
 1.2.70 .. infirmier de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 1a

ABALO Christian

- 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1a

ABDOULAYE Morou

- 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1a

ALI Idrissou

- 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 7a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 2^e échelon A.C. 5a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon A.C. 3a
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 4^e échelon A.C. 1a

AGUIDI Pierre et THITA Thomas

- 1.2.70 — infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 3a 11m
 1.2.70 — infirmiers de 2^e classe 2^e échelon A.C. 1a 11m
 1.2.70 — infirmiers de 2^e classe 3^e échelon A.C. néant

FOLLY Gustave

- 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. 3a 9m 20j
 1.2.70 — infirmier de 2^e classe 2^e échelon A.C. 1a 9m 20j
 11.4.70 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon A.C. néant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature au point de vue de la solde.

Arrêté n° 139-MFP du 15-2-71 — M. Kokuvi Jean, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des contributions directes qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1970 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 140-MFP du 15-2-71 — M. Kpodar Benoît, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1970 — A.C. : 1 an.

Arrêté n° 141-MFP du 15-2-71 — Les agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, appartenant au corps de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes — A.C. : 1 an.

Pour compter du 1^{er} juin 1970

Nodjo Kossikpoé
Ayéna Ama Philippe

Pour compter du 10 septembre 1970

Egbletanye Edouard
Eklou-Natey François
Agbodjan Benoît Barnabé.

Engagements

Décision n° 190-MFP du 8-2-71 — M. Kping Assia est engagé en qualité de chef d'équipe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (crédits fonds travaux).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 197-MFP du 9-2-71 — M. Atsrimi Kokou est engagé en qualité de chauffeur-mécanicien permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 13 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 198-MFP du 9-2-71 — M. Bally D. Christophe surveillant de cultures permanent de 4^e catégorie échelle B, en fonction à la SORAD des plateaux (secteur de Nutia), qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en République de Chine, est classé à la 6^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget de l'OPAT).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 199-MFP du 9-2-71 — M. Toglo Logossou Sylvain (n° 6299/OE/SPMO) est engagé en qualité de secrétaire sténodactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 200-MFP du 9-2-71 — M. Tagba Baka Kpelenga Emile, manœuvre spécialisé en service au centre national hospitalier de Tokoin est classé cuisinier permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 257-MFP du 17-2-71 — Mlle Lefevre Chantal Simone est engagée en qualité d'institutrice au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision a effet pour compter du 26 octobre 1970.

Décision n° 258-MFP du 17-2-71 — M. Toksala Mabehoua Mathias (n° 8824/OE/SPMO du 16 décembre 1970) est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 259-MFP du 17-2-71 — M. Lawson Latévi Emile est engagé en qualité d'instructeur permanent de la 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 14 — paragraphe 4 du budget général) — exercice 1971.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 260-MFP du 17-2-71 — Mme Durand Yvette, née Homedjini (n° 003373/OE/69 du 19 septembre 1969) est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 285-MFP du 19-2-71 — M. De Souza Emmanuel, titulaire du certificat de formation professionnelle (option comptabilité), de l'attestation de succès à l'examen annuel d'un cours au conservatoire national des arts et métiers et du certificat de scolarité de l'école pratique des hautes études de Paris est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente huit mille cent quatre vingt-cinq (38.185) francs et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget autonome du centre national hospitalier de Lomé.

Pour ses déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Passages automatiques d'échelon

Décision n° 239-MFP du 15-2-71 — M. Dingninou Ayaovi Camille, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 6 novembre 1970.

Décision n° 240-MFP du 15-2-71 — Les préposés de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts dont les noms suivent sont élevés au 4^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

pour compter du 10 octobre 1970

Koudeha Michel	Colombia Jérôme
Tomety Emmanuel	Adoukonou Antoine

pour compter du 24 octobre 1970

Djato Noël	Djéri Mamadou
Amouzou Germain	

Décision n° 242-MFP du 15-2-71 — M. Melesusu Arsène, adjoint technique 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 5 octobre 1970.

Décision n° 250-MFP du 15-2-71 — M. Bello Tessi, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, qui a effectué un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1970, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 1 an.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 144-MFP du 19-2-71 — La situation administrative de M. Biho Michel, médecin-en-chef du corps du personnel médical et technique de la santé publique est reprise comme suit :

- 1-4-68 — médecin ordinaire 4^e échelon — A.C. 2a 3m
- 1-4-68 — médecin-en-chef 1^{er} échelon — A.C. 3m
- 1-1-70 — médecin-en-chef 2^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 116-MFP du 15-2-71 — Une bonification d'ancienneté de deux ans et huit mois (2 ans et 8 mois) est accordée à M. Gnandi Assou Christophe, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services dans l'enseignement privé évangélique du 15 octobre 1958 au 18 novembre 1962).

La situation administrative de M. Gnandi est reprise comme suit :

- 9.6.66 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 2a 8m
- 9.6.68 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon A.C. 2a 8m
- 9.6.68 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 8m
- 9.10.69 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 117-MFP du 15-2-71 — Une bonification d'ancienneté de 3 ans 7 mois est accordée à M. Jimongou Sambiani Raphaël, secrétaire d'administration conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Jimongou est révisée comme suit :

1.7.69 — secrétaire d'administration principal 2^e échelon + 3a 7m — A.C.

1.7.70 — Secrétaire d'administration principal 3^e échelon + 2a 7m — A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 118-MFP du 15-2-71 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Gbadoé, née De Souza Marguerite, monitrice du personnel de l'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 31 (quatrième alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Gbadoé est révisée comme suit :

20.11.67 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon

20.11.69 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6 ans A.C.

20.11.69 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 4 ans A.C.

20.11.69 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon + 2 ans A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 231-MFP du 15-2-71 — Le traitement de Mme Johnson, née Chodaton Pauline, sage-femme principale 3^e échelon (indice 425) de la République du Dahomey, en détachement auprès de la République togolaise sera défini en partant de l'indice 1448 (290 métre — 648 ancien).

La présente décision a effet pour compter du 19 septembre 1970.

Fin de détachement

Arrêté n° 112-MFP du 12-2-71 — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1971 au détachement auprès de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin de M. Tomety Stanislas, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Tomety est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (chapitre 26, article 9 nouveau du budget général).

Admission à la retraite

Arrêté n° 142-MFP du 18-2-71 — M. d'Almeida A. Joachim, adjoint administratif principal de C.E. du corps des fonctionnaires de l'administration générale est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1971 pour invalidité non imputable au service.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

Décision n° 251-MFP du 15-2-71 — Est et demeure rapportée la décision n° 141-MFP du 9 février 1962 portant licenciement de M. d'Almeida André.

Est constatée pour compter du 10 février 1962, la cessation définitive de fonctions de M. d'Almeida André, agent permanent de 3^e catégorie hors échelle, en service au garage central.

L'intéressé, qui compte plus de 20 ans de services ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 et à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Absence irrégulière

Décision n° 206-MFP du 11-2-71 — Est constatée, pour compter du 5 novembre 1970, l'absence irrégulière de son poste de Mme Lawson Reine, monitrice permanente de 5^e catégorie échelle B, en service à l'école des Etoiles, récemment mutée à l'école centrale de Mango.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

Révocation

Arrêté n° 135-MFP du 15-2-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 162-MFP du 29 janvier 1964 portant révocation de M. Geay Maurice.

M. Geay Maurice, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 juin 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11-2-71 à l'arrêté n° 129/PR/MFP du 28 septembre 1968 portant autorisation de suivre de cours.

Au lieu de :

M. Agou Grégoire recevra mensuellement du Togo un traitement de 30.000 francs.

Lire :

M. Agou Grégoire recevra mensuellement du Togo un traitement de 35.000 francs.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 2-MER du 12-2-71 — M. Pierre Nahm-Tchougli, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Blakimé Valentin.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 2.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Licenciement

Décision n° 21-MSP-EPM du 15-2-71 — Sont licenciés de l'école nationale des infirmiers et infirmières, pour insuffisance de travail, les élèves dont les noms suivent :

Mlles Abidji Martine
Agbekponou Eléonore
Malazoué Louise
MM. Agrignan Abdou Kérin
Tangou Firmin

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} février 1971.

DIVERS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

Arrêté n° 80-MFP du 5-2-71 — Un concours direct pour le recrutement de douze (12) préposés à la distribution des postes et télécommunications sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 7 avril 1971 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours et justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Ce concours comportera :

- une composition d'orthographe (coeff. 1)
- une composition de calcul (coeff. 2)
- une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coeff. 1)
- une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 3)

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coeff. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut être proclamé admis s'il n'a obtenu les 3/5 du nombre total des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature qui doivent préciser le centre choisi seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 15 mars 1971. délai de rigueur. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite
- une copie conforme du certificat d'études primaires élémentaires.
- un certificat de nationalité togolaise
- deux photos d'identité
- un extrait d'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date MM
- un certificat médical ayant moins de 3 mois de date
- un certificat phthisiologique.

Les candidats doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction des postes et télécommunications.

Arrêté n° 81-MFP du 5-2-71 — Un concours direct pour le recrutement de huit (8) agents d'exploitation des postes et télécommunications (services mixtes) sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 8 mars 1971 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours, titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent.

Ce concours comportera :

a) des épreuves d'admissibilité :

- une composition française (coeff. 4)
- une composition de mathématiques (coeff. 3)
- une composition sur la géographie du Togo (coeff. 3)

b) des épreuves orales d'admission :

- une interrogation sur l'organisation administrative et financière du Togo (coeff. 2)
- une interrogation sur la géographie du Togo (coeff. 2)

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coeff. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut être proclamé admis s'il n'a obtenu les 3/5 du nombre total des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 21 février 1971. délai de rigueur. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite
- une copie conforme du B.E.P.C.
- un certificat de nationalité togolaise
- deux photos d'identité
- un extrait d'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date
- un certificat médical ayant moins de 3 mois de date
- un certificat phthisiologique.

Les candidats doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction des postes et télécommunications.

Arrêté n° 82-MFP du 5-2-71 — Un concours direct pour le recrutement de huit (8) agents spécialisés des postes et télécommunications sera ouvert à Lomé et à Sokodé le 12 avril 1971 aux candidats de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du concours et justifiant de la possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Ce concours comportera :

- une composition d'orthographe (coeff. 2)
- une composition d'arithmétique (coeff. 2)
- une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coeff. 1)
- une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1)
- une épreuve pratique du niveau CAP (coeff. 2).

Les épreuves seront notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coeff. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Aucun candidat ne peut être proclamé admis s'il n'a obtenu les 3/5 du nombre total des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature qui doivent préciser le centre choisi seront adressés au ministre de la fonction publique avant le 15 mars 1971. délai de rigueur. Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription manuscrite
- une copie conforme du certificat d'études primaires élémentaires
- deux photos d'identité
- un extrait d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date
- un certificat phthisiologique.

Les candidats doivent s'adresser pour tous renseignements complémentaires à la direction de la fonction publique ou à la direction des postes et télécommunications.

Arrêté n° 136-MFP du 15-2-71 — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre (4) agents spécialisés sera ouvert à Lomé le 1^{er} mars 1971 aux agents non fonctionnaires des services techniques des postes et télécommunications remplissant la condition d'âge prévue par l'article 23.3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq années de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif.

Ce concours comportera :

- 1°) une composition d'orthographe (coeff. 2)
- 2°) une épreuve d'arithmétique (coeff. 2)
- 3°) une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 1)
- 4°) une épreuve pratique (coeff. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre total des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 18 février 1971, délai de rigueur.

Elles doivent être accompagnées d'un certificat de naissance, d'un certificat de nationalité, un certificat attestant le nombre d'années de services du candidat et deux photos d'identité.

Arrêté n° 137-MFP du 15-2-71 — Un concours professionnel pour le recrutement de seize (16) préposés sera ouvert le 1^{er} mars 1971 aux agents non fonctionnaires des postes et télécommunications (services mixtes, exploitation des télécommunications) remplissant la condition d'âge prévue par l'article 23.3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq années de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif.

Ce concours comportera :

- 1°) — une composition d'orthographe (coeff. 1) ;
- 2°) — une question écrite sur l'organisation administrative du Togo (coeff. 1) ;
- 3°) — une question écrite sur la géographie du Togo (coeff. 3) ;

4°) une épreuve pratique (coeff. 3) ;

5°) — une composition de calcul (coeff. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre total des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par la voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 18 février 1971, délai de rigueur.

Elles doivent être accompagnées d'un certificat de naissance, d'un certificat de nationalité, d'un certificat attestant le nombre d'années de services de l'intéressé et deux photos d'identité.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 273-INT-APA du 4-3-71)

Titre de l'Association : « Fédération Togolaise des Orchestres (FETO) ».

Buts : a) — Grouper tous les orchestres du territoire togolais ;

b) — Créer et resserrer entre tous, les liens de fraternité et de solidarité pour la défense de leurs intérêts et l'intensification de leur développement ;

c) — Promouvoir au Togo par l'intermédiaire de la Fédération, la musique togolaise et étrangère, le tout composé dans un esprit de formation selon le rythme togolais ;

d) — Rechercher et développer la musique étrangère au rythme togolais ;

e) — Encourager les jeunes musiciens des orchestres à se perfectionner au rythme national afin de pouvoir participer en plein aux activités des membres nationaux.

Siège Social : Lomé — 32, Rue des Bergers Nyékonakpoé

Pièces Annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Pustoc'h Christian, professeur de l'assistance technique française, en service au Lycée de Lama-Kara, survenu le 1^{er} janvier 1971 au cours de l'accident de Pagala.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1970 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	68.641.014.054
— Billets de la zone franc	533.802.245	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	19.495.265	— Banques et Institutions Etrangères	230.235.801
— Trésor Français	59.598.956.311	Comptes courants	230.235.801
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.150.561.336	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.681.815.531
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	6.837.424.087	Comptes courants	1.057.815.531
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	Comptes spéciaux	1.624.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	19.539.222.317
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	1.102.222.317
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	3.136.641	Comptes de placements	2.111.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	27.832.760.175	Dépôts spéciaux	16.326.000.000
— Effets à court terme	19.282.577.718	Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	19.384.507
— Effets à moyen terme (1)	8.550.182.457	— TRANSFERTS A EXECUTER	564.576.738
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.304.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Effets à court terme	2.304.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.962.275.017
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	788.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.149.889.400		
— Placements extérieurs	2.111.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— F M I — convention du 4-12-69	38.879.400		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.895.886.042		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.515.527.883		
	107.629.439.385		107.629.439.385

(1) sur autorisation en cours de 17.602.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1970 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS DE LA ZONE		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	69.036.244.339
— Billets de la zone franc	369.599.893	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	22.097.023	— Banques et Institutions Etrangères	273.598.352
— Trésor Français	53.479.388.896	Comptes courants	273.598.352
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.150.561.336	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.879.296.348
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	6.837.424.087	Comptes courants	856.296.348
— FMI — Tranche Or	3.228.410.456	Comptes spéciaux	3.023.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	15.662.416.891
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	Comptes courants	701.416.891
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	7.203.204	Comptes de placements	2.357.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	31.220.153.103	Dépôts spéciaux	12.604.000.000
— Effets à court terme	22.781.934.539	Accords de paiements	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	45.637.195
— Effets à moyen terme (1)	8.438.218.564	— TRANSFERTS A EXECUTER	582.225.392
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.251.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Effets à court terme	2.251.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.420
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.547.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8.175.136.310
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	690.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.395.889.400		
— Placements extérieurs	2.357.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— F M I — convention du 4-12-69	38.879.400		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.897.459.904		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.274.693.401		
	105.595.470.247		105.595.470.247

(1) sur autorisation en cours de 17.377.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE de l'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1970 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES en DEHORS de la ZONE D'EMISSION		— BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION	72.782.933.20
— Billets de la zone franc	526.343.468	— COMPTES COURANTS CREDITEURS	
— Correspondants en France	47.991.371	— Banques et Institutions Etrangères	441.311.06
— Trésor Français	53.513.962.598	— Comptes courants	441.311.062
— AUTRES CREANCES ET AVOIRS EN DEVISES CONVERTIBLES	2.150.561.336	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	3.526.500.90
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	9.821.117.552	— Comptes courants	1.073.500.929
— FMI — Tranche Or	6.212.103.921	— Comptes spéciaux	2.453.000.000
— FMI — Droits de tirage spéciaux	3.609.013.631	— Trésors Ouest-Africains	17.696.150.40
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	925.150.438
— DISPONIBILITES DANS LA ZONE D'EMISSION	7.480.289	— Comptes de placements	2.194.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	33.265.780.343	— Dépôts spéciaux	14.577.000.000
— Effets à court terme	24.537.538.166	— Accords de paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	24.297.18
— Effets à moyen terme (1)	8.728.242.177	— TRANSFERTS A EXECUTER	512.776.52
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.369.000.000	— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	
— Effets à court terme	2.369.000.000	— Allocations droits de tirage spéciaux	4.443.915.40
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.923.000.00
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.608.472.91
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE-COURANT	551.000.000		
— OPERATIONS POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	2.376.604.325		
— Placements extérieurs	2.194.000.000		
— Accords de paiement	10.000		
— FMI convention du 4-12-69	182.594.325		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.756.711.090		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.572.805.301		
	108.959.357.673		108.959.357.670

(1) sur autorisation en cours de : 18.516.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE